



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

AR-MD.DOC

**ARRETE**

N° 2006-DEDD/1- 422

en date du 29 décembre 2006

mettant en demeure la Société AKERS de respecter les articles 12, 21, 35 et 39.1 de son arrêté d'autorisation du 26 novembre 1998, pour ses installations sises chemin du Leidt à Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS à exploiter ses installations à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-376 du 23 août 2004 autorisant la société AKERS à exploiter un nouveau four à cloche dans ses installations de Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-20 du 14 janvier 2005 autorisant la société AKERS à exploiter quatre nouveaux tours d'usinage dans ses installations à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-206 du 25 mai 2005 imposant à la société AKERS des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'article 2 de l'arrêté Secrétariat Général 2006-140 en date du 7 juin 2006 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 2006 ;

Considérant que quelques bidons de soude ne se trouvent pas sur rétention conformément à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 1998 susvisé et que le dispositif de disconnection (clapet ou autre) sur les arrivées d'eau potable prévu à l'article 21 de l'arrêté précité n'est pas en place ;

Considérant que le traitement des déchets banals, favorisant le recyclage et la valorisation, prévu au 2<sup>ème</sup> point de l'article 35 et aux articles 36, 37 et 63 de l'arrêté du 26 novembre 1998 précité devait être effectif depuis novembre 1998 ;

Considérant que la mise en place de moyens techniques doit être accompagnée par la mise à jour des consignes applicables aux déchets pour le personnel du site ainsi que pour les intervenants extérieurs et prestataires de service. Le règlement général de sécurité qui fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine doit être mis à jour à cette fin (Art. 39.1.).

Vu les observations en date du 21 novembre 2006 de la société AKERS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ de la mise en demeure**

La Société AKERS est mise en demeure de respecter, les articles 12, 21, 35.2 et 39.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 1998 susvisé, pour ses installations situées chemin du Leidt à Thionville, dans les délais repris aux articles suivants.

### **Article 2 – Mise sur rétention (article 12)**

Dans le délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant dispose les bidons de soude présents dans le magasin sur une rétention adaptée à ce type de produit.

### **Article 3 – Protection des réseaux d'alimentation en eau potable (article 21)**

Dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place sur toutes les arrivées d'eau potable du site les dispositifs de disconnection (clapets ou dispositif équivalent) chargés de protéger les réseaux d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau.

### **Article 4 - (2<sup>ème</sup> point de l'article 35)**

Dans le délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place le traitement des déchets banals (tri sélectif) favorisant le recyclage et la valorisation prévu au 2<sup>ème</sup> point de l'article 35 et aux articles 36, 37 et 63 de l'arrêté d'autorisation n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998.

**Article 5 - (article 39-1)**

Dans le délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le règlement général de sécurité prévu à l'article 39-1-2 qui fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel présent y compris visiteurs et entreprises prestataires de services, par les nouvelles règles de bonne conduite à l'égard des déchets banals.

**Article 6 :**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 29 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER